

Yaoundé, le 06 APR 2021

N° 0000.1 /CNC/2021/PR/CCJ/CCT

## Communiqué

Le Président du Conseil National de la Communication informe les professionnels des médias et l'opinion publique qu'en date du 05 avril 2021, cette instance autonome de régulation du secteur de la communication sociale a siégé en sa 29<sup>ème</sup> session ordinaire, en application des dispositions du décret n°2012/038 du 23 janvier 2012 portant réorganisation du CNC.

L'ordre du jour de ces travaux a porté sur divers sujets, dont l'examen de dix (10) cas de régulation, qui a abouti aux conclusions ci-dessous :

- 1. Affaire DODO NDOKE Gabriel, Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT) contre l'organe de presse écrite dénommé « Le point Hebdo », son Directeur de publication et la nommée Gilberte MEBE ATANGANA, journaliste audit organe:**

**Le plaignant** a saisi le Conseil, suite à la publication dans le numéro 338 de l'organe susnommé paru le 25 août 2020, de propos de nature à porter atteinte à son honorabilité.

**Le Conseil**, après avoir établi la responsabilité de l'organe en cause, a suspendu pour une durée d'un (01) mois le Directeur de publication de l'organe de presse « le point hebdo », ainsi que la nommée Gilberte MEBE ATANGANA, journaliste en service audit organe.

- 2. Affaire Benoît GALICHET, Directeur Général de la société de cimenterie du Cameroun (CIMENCAM) contre l'organe de presse écrite dénommé « La Missive » :**

**Le plaignant** a saisi le Conseil contre l'organe susnommé, suite à la publication dans le numéro 269 de l'organe susnommé paru le 02 avril 2020, d'accusations non fondées et de nature à porter atteinte à l'image de la société CIMENCAM.

**Le Conseil**, n'ayant retenu aucune faute professionnelle contre ledit journal, a prononcé un non-lieu à suivre dans la procédure initiée par le plaignant.

- 3. Affaire Gervais BOLENGA, Directeur Général de la Cameroon Water Utilities Corporation (CAMWATER) contre l'organe de presse écrite dénommé « le Miroir » et son Directeur de publication:**

**Le plaignant** a saisi le Conseil, suite à la publication dans le numéro 244 de l'organe susnommé paru le 21 juillet 2020, de propos de nature à porter atteinte à son honorabilité.

**Le Conseil**, après avoir établi la responsabilité de l'organe en cause, a suspendu pour une durée d'un (01) mois le Directeur de publication de l'organe de presse « le Miroir », ainsi que le nommé Jean De Dieu SHONKAP, journaliste en service audit organe.

#### **4. Affaire Gilbert TSIMI EVOUNA contre l'organe de presse écrite dénommé « L'Epervier » et son Directeur de publication par intérim:**

**Le plaignant** a saisi le Conseil, suite à la publication dans le numéro 1636 de l'organe susnommé paru le 02 septembre 2020, de propos offensants de nature à porter atteinte à son honorabilité.

**Le Conseil**, après avoir établi la responsabilité de l'organe en cause, a suspendu pour une durée de trois (03) mois le Directeur de publication par intérim de l'organe de presse « L'Epervier », ainsi que le nommé Louis Didier BAYIHA, journaliste en service audit organe.

#### **5. Affaire Grégoire OWONA, Secrétaire Général Adjoint du Comité Central du Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC) contre Marie Robert ELOUNDOU, Directeur de publication de l'organe de presse écrite dénommé « Essingan » et le journaliste Léger NTIGA :**

**Le plaignant** a saisi le Conseil, suite à la publication dans le numéro 378 de l'organe susnommé paru le 28 août 2020, de propos offensants de nature à porter atteinte à son honorabilité.

**Le Conseil**, après avoir établi la responsabilité de l'organe en cause, a suspendu pour une durée d'un (01) mois le Directeur de publication de l'organe de presse « Essingan », ainsi que le nommé Léger NTIGA, journaliste en service audit organe.

#### **6. Affaire Maître ACHU Julius, Avocat au Barreau du Cameroun, agissant pour le compte de l'Office National de Cacao et de Café et son Directeur Général contre l'organe de presse écrite dénommé « La CLOCHE Hebdo », son Directeur de publication, Monsieur Pierre Mare MENGUE et le journaliste Nestor NSOMOTO :**

**Le plaignant** a saisi le Conseil, suite à la publication dans les numéros 70, 71 et 72 de l'organe susnommé parus respectivement les 1<sup>er</sup>, 8 et 15 septembre 2020, d'informations susceptibles de porter atteinte à l'honorabilité de l'institution et de son Directeur Général.

**Le Conseil**, après avoir établi la responsabilité de l'organe en cause, a adressé un avertissement au Directeur de publication de l'organe de presse « la CLOCHE Hebdo » et suspendu pour une durée de trois (03) mois le nommé Nestor NSOMOTO, journaliste en service audit organe.

#### **7. Affaire CNC contre la station de radiodiffusion sonore dénommée « Galaxy FM » :**

**Le Conseil** s'est autosaisi contre l'organe susnommé pour diffusion, au cours de l'émission intitulée « La table de vérité » du 18 février 2021, d'accusations non fondées et offensantes de nature à porter atteinte à l'image des forces de maintien de l'ordre et des personnels exerçant dans les secteurs de l'éducation et de la santé.

**Le Conseil**, après avoir établi la responsabilité de Monsieur BOULOM Théophile Roger Legrand, présentateur de l'émission en cause, a décidé de suspendre le susnommé pour une durée de trois (03) mois de l'exercice de la profession de journaliste au Cameroun.

## **8. Affaire CNC contre la station de radiodiffusion sonore dénommée « RIS FM »:**

**Le Conseil** s'est autosaisi contre l'organe susnommé pour diffusion, au cours de l'émission intitulée « Les chroniques de Sismondi » du 05 mars 2021, d'accusations non fondées et offensantes de nature à porter atteinte à l'honorabilité du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

**Le Conseil**, après avoir établi la responsabilité de Monsieur SISMONDI BARLEV BIDJOCKA, présentateur de l'émission en cause et Directeur de publication de la station de radiodiffusion sonore « RIS FM », a décidé de suspendre le susnommé pour une durée de trois (03) mois de l'exercice de la profession de journaliste au Cameroun.

## **9. Affaire René MBAYEN, Président Directeur Général de GULFIN ST&CO contre l'organe de presse écrite dénommé « La Nouvelle » et son Directeur de publication, Monsieur Jacques Blaise MVIE :**

**Le plaignant** a saisi le Conseil, suite à la publication dans le numéro 570 de l'organe susnommé paru le 30 novembre 2020, de propos offensants de nature à porter atteinte à son honorabilité.

**Le Conseil**, après avoir établi la responsabilité de l'organe en cause, a suspendu pour une durée d'un (01) mois Monsieur Jacques Blaise MVIE, Directeur de publication de l'organe de presse « la Nouvelle », ainsi que le nommé Charles NWE, journaliste en service audit organe.

## **10. Affaire France Télévisions contre l'entreprise camerounaise de télédistribution Creolink Communications :**

**L'Ambassadeur de France au Cameroun, Son Excellence Monsieur Christophe GUILHOU** a saisi le Conseil les 09 et 15 mars 2021, au sujet du différend opposant France Télévisions à Creolink Communications, relativement à la retransmission non autorisée des chaînes de France télévisions par l'entreprise camerounaise de télédistribution Creolink Communications.

**Le Conseil**, après avoir établi la responsabilité de l'entreprise « Creolink Communications » a adressé un avertissement au Directeur Général de l'entreprise susnommée ; exigé la suspension immédiate par Creolink Communications de la reprise du signal des chaînes de France Télévisions ; demandé, toutes affaires cessantes, le règlement de ce différend avant la reprise du signal des chaînes de France Télévision par Creolink Communications.

**Pour le Président, par suppléance,**

**Le Vice-président**



**Joseph Janvier MVOTO OBOUNOU**